

LE PILOTAGE DU SAINT-LAURENT

DE QUEBEC A MONTREAL

C'est en 1788 que nos législateurs s'occupèrent pour la première fois des pilotes du Saint-Laurent. Cette année-là, la Chambre d'Assemblée adopta une loi pour régler le pilotage dans le fleuve Saint-Laurent et empêcher les abus dans le port de Québec. Cette loi défendait à toute personne de piloter sans subir un examen et obtenir un certificat de compétence de "ceux que Son Excellence le Gouverneur ou le commandant en chef jugerait convenable de nommer pour surveiller et prendre soin des pilotes et de deux capitaines de vaisseaux expérimentés ou pilotes."

Les pilotes devaient se diviser en "compagnie" de deux pilotes. Chaque compagnie pouvait se faire accompagner d'un apprenti ou plus, lesquels ne devaient pas avoir moins de quatorze ans. Chaque "compagnie" devait posséder une chaloupe convenable, grée de voiles, rames, ancrs ou grapins. L'apprenti devait servir quatre ans et ne pouvait être admis pilote avant vingt-et-un ans. Les pilotes devaient montrer à leurs apprentis l'usage du compas, la manière de sonder les baies, havres et mouillages, et la manœuvre des vaisseaux.

Un pilote n'avait pas droit à plus de onze schellings par chaque pied d'eau que tirait un vaisseau qu'il pilotait du Bic à Québec.

Si une tempête empêchait un capitaine de débarquer son pilote au Bic, ce dernier avait droit à trois livres dix schellings par mois, avec sa nourriture, depuis le jour que le vaisseau avait quitté le Bic, jusqu'à ce qu'il y revienne le printemps suivant. Si le vaisseau ne revenait pas, le capitaine ou le propriétaire devait procurer un passage au pilote.

Cette même loi nommait un surintendant des pilotes. Un pilote pouvait appeler de toute décision du surintendant aux commissaires de paix.

Cette loi ne mentionne pas le pilotage entre Québec et Montréal. La raison en est bien simple. C'est qu'à cette époque, Québec était le seul port canadien fréquenté par des vaisseaux d'outre-mer. Le trafic entre le port de Québec et celui de Montréal se faisait au moyen de goélettes jaugeant de cinquante à cent tonneaux.

En 1790, la Chambre d'Assemblée statua que tout pilote qui conduirait un vaisseau dans le port de Québec en ferait un rapport dans les vingt-quatre heures au surintendant des pilotes ou au capitaine du